# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement le projet de construction doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**PA - Servitude « urbanisation – passage »**

La zone de servitude « urbanisation – passage » vise à réserver le passage des piétons depuis la rue Principale vers la parcelle 381/1005, à Sandweiler.